

Consultation publique sur l'application de la Convention d'Aarhus en Belgique

Commentaires sur les rapports de l'Etat fédéral et de la Région wallonne

En général

De manière générale, la Convention d'Aarhus semble correctement appliquée et mise en œuvre à travers les réglementations fédérales et wallonnes en matière d'accès à l'information et de participation du public au processus décisionnel.

Ainsi, sur l'application générale de la Convention, les rapports fédéral et régional apparaissent satisfaisants.

Toutefois, certaines améliorations peuvent encore être apportées, plus particulièrement dans l'exécution des réglementations, et surtout en matière d'accès à la justice pour les associations environnementales. Nous formulons à cet égard quelques remarques.

Remarques

Rapport Région wallonne

1° Dans le respect de l'article 5 de la Convention, le rapport wallon mentionne que « *les décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement, intégré dans le Code de l'environnement, et du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, traitent de la procédure d'octroi de permis accordés aux établissements exerçant une activité ayant un impact sur l'environnement. Conformément à ces textes, une étude d'incidences préalable est requise pour une série d'activités ayant un impact potentiel important pour l'environnement. Des réunions d'information sont prévues au début du processus de réalisation de l'étude d'incidences et une enquête publique dans le cadre de l'instruction du permis d'environnement* » (p.14).

Si les **outils de réunion d'information préalable et d'enquête publique** apparaissent adaptés aux exigences de la convention d'Aarhus, il serait toutefois nécessaire d'en assurer une meilleure publicité afin de garantir une effectivité optimale de participation du public à celles-ci (par exemple en rendant systématique et obligatoire la mise en ligne des avis de réunion d'information préalable et d'enquête publique sur les sites Web officiels des communes concernées et ce, en temps opportun évidemment).

De plus, les délais de réaction s'avèrent, en pratique, souvent trop courts pour permettre aux particuliers de réagir. Ne faudrait-il pas prévoir un délai de 30 jours pour toute procédure ? Ou encore ce délai ne pourrait-il pas se calculer uniquement en jours ouvrables pour assurer une meilleure efficacité de réaction ?

2° L'article 5, § 8, de la Convention impose également de mettre au point des mécanismes dans le but de faire en sorte que **des informations suffisantes sur les produits** soient mises à la disposition du public. A cet égard, il semble que des efforts puissent être consentis par la Région wallonne pour améliorer les informations relatives à la qualité environnementale des produits ainsi que pour simplifier et homogénéiser ces informations. Ce qui nécessite, d'une part, de renforcer et clarifier les différents labels afin que le public soit en mesure d'identifier facilement la qualité des produits et, d'autre part, de renforcer les règles de l'étiquetage de sorte à permettre au public de connaître la provenance, le contenu et les conditions de production de chaque produit.

3° En application de l'article 6 de la Convention, le Code de l'Environnement wallon, dans un Titre III « Information, sensibilisation et participation du public en matière d'environnement », prévoit l'institution, à l'initiative des communes, d'un **conseiller en environnement** dont la mission déborde le mécanisme de l'enquête publique stricto sensu, pour remplir le rôle d'une personne de contact et d'information pour la population sur toutes les questions relatives à la protection de l'environnement (rapport wallon, p.18).

Il serait utile de prévoir la généralisation de cet outil à l'ensemble des communes afin d'atteindre les objectifs d'harmonisation et de simplification de la participation du public. Ajoutons encore que le conseiller en environnement s'appelle dans certains cas « éco-conseiller », dans d'autres, « coordinateur Agenda 21 local ». Une harmonisation du titre s'avère sans doute nécessaire pour une meilleure lisibilité auprès du public.

4° En ce qui concerne l'application de l'article 8, le rapport wallon est peu explicite quant à l'organisation de **consultation publique**, ciblée ou généralisée, relative à l'adoption ou la modification de **réglementations en matière d'environnement**. Cette procédure de consultation publique tend à se généraliser aux niveaux européens. Pourquoi ne pas améliorer et systématiser celle-ci au niveau régional ?

5° Enfin, l'article 9, §4, de la Convention d'Aarhus impose que des mesures soient prises pour que les procédures d'accès à la justice en matière d'environnement offrent des recours suffisants et effectifs.

Si les procédures de recours judiciaires sont de compétence fédérale, il n'en reste pas moins que la Région wallonne ne peut prendre des mesures ou réglementations qui limitent, de manière injustifiée, ce droit d'accès de sorte que les recours offerts au public ne sont plus suffisants et effectifs. A cet effet, on observe que des améliorations doivent être apportées. Par exemple, le Décret wallon d'Autorisation Régionale (DAR) qui consiste à considérer certains permis comme relevant de « motifs impérieux d'intérêt général » et à les soumettre pour ratification au Parlement, enlève toute possibilité de recours contre ces permis devant le Conseil d'Etat. L'acte final d'autorisation par le Parlement étant un acte législatif, celui-ci ressort de la compétence unique de la Cour constitutionnelle. Or, les compétences de la Cour constitutionnelle ne lui permettent pas de vérifier la légalité des procédures d'instruction conduisant à l'octroi du permis dont le respect des procédures d'évaluations des incidences sur l'environnement (étude satisfaisante, suffisante et appropriée). Le recours est donc insatisfaisant par rapport aux exigences des articles 3, §9, et 9, §§ 2, 3 et 4, de la Convention d'Aarhus.

Rapport fédéral

Notons, en ce qui concerne l'article 9 relatif au droit d'accès à la justice en matière d'environnement, que le rapport relève très justement le **problème d'accès à la justice pour les associations environnementales**, tant eu égard à la jurisprudence restrictive du Conseil d'Etat qu'au niveau des juridictions judiciaires.

A ce titre, une fois que le nouveau Gouvernement sera constitué, le projet de loi en vue de modifier les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, en vue d'accorder aux associations le droit d'introduire une action d'intérêt collectif, doit être repris et relevé de caducité afin que ce projet de loi ne soit pas considéré comme non avenu.

Dans le même sens, il est indispensable que le projet de loi modifiant la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière d'environnement soit également réintroduit, au niveau du Gouvernement ou du Parlement, afin d'améliorer le droit d'accès pour les associations environnementales, notamment en modifiant l'article 2 qui énonce actuellement des conditions beaucoup trop limitatives.

De manière plus générale, il serait également utile que le Code judiciaire soit révisé afin d'organiser un droit d'action aux associations environnementales qui ne peuvent actuellement difficilement justifier d'un intérêt au sens des articles 17 et 18 du Code judiciaire. A cet effet, une action d'intérêt collectif encadrée devrait être instaurée afin de faciliter l'accès en justice des associations de protection de l'environnement. Une proposition devrait être déposée en ce sens.

Enfin, les fédérations des associations environnementales avaient déjà, lors de la dernière consultation, souligné le fait que « *les associations environnementales ne disposent pas de l'assistance judiciaire en manière telle que cela constitue un nouvel obstacle à la possibilité d'ester en justice alors que les associations ne disposent que de très faibles ressources financières, ce qui les empêche d'introduire une action en justice à l'encontre d'un projet dont les atteintes à l'environnement sont manifestes. L'assistance judiciaire devrait également être accordée aux associations environnementales qui rentrent dans les conditions de la loi.* » Cette observation est toujours d'actualité.